



« Conditions pour l'usage du domaine public communal »

Réglementation applicable:

L'utilisation du domaine public communal est réglementé par les dispositions pertinentes du droit fédéral, cantonal et communal ainsi que par les normes VSS et SIA. En particulier, l'usage du domaine public communal est régit par la directive municipale du 19 avril 2021, sur laquelle se fonde le présent document.

La délivrance du permis d'utilisation temporaire du domaine public, ou d'un fonds qui lui est assimilé, ne dispense pas le requérant de l'obtention préalable des autorisations légales lorsque celles-ci sont nécessaires (permis de construire – autorisation de travaux- avis d'ouverture de chantiers, etc...)

Application :

Ces conditions sont applicables à tous les travaux exécutés sur le domaine public communal, quel que soit le maître de l'ouvrage :

Bennes, dépôts de matériel divers et installations pour chantiers, emprises de chantiers, grues, monte-charges, engins de chantier, camions nacelles, camions grues, chauffages mobiles, élagage d'arbre, engins pour lavage et levage en façades, accès aux chantiers, échafaudages, fouilles, déménagement.

Responsabilité :

Dès le début des travaux, le permissionnaire est responsable de tous les dégâts ou inconvénients provoqués à des tiers et découlant des travaux (art. 58 CO). L'entrepreneur doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile suffisante.

Circulation :

La circulation sur les routes et chemins ne peut pas être modifiée au cours des travaux sans autorisation expresse et préalable de la police intercommunale. La circulation des piétons doit pouvoir s'effectuer sans danger. Le chantier est clôturé, signalé et éclairé conformément aux prescriptions en vigueur.

Réseaux souterrains ou aériens existants, repères

L'entrepreneur s'informe préalablement auprès des services publics et privés pour le repérage des canalisations existantes. Lorsque des canalisations sont mises à jour, l'entrepreneur informe les propriétaires des réseaux et respecte strictement les instructions. L'entrepreneur est tenu de protéger soigneusement les canalisations existantes, contre les risques de gel et les effondrements.

L'entrepreneur prend toutes les mesures utiles pour sauvegarder les repères en tout genre, (bornes, chevilles, points limites, etc...) il informe la commune en cas de dommage.





Eau sous pression	service des infrastructures	021 / 821 04 44
Eclairage public	service des infrastructures	021 / 821 04 44
Eaux usées	service de l'assainissement	021 / 821 04 44
Eaux claires	service de l'assainissement	021 / 821 04 44
Electricité	Romande Energie	
Telecom	Swisscom	
	UPC Cablecom	
Gaz	Holdigaz	
Chauffage à distance	Hodigaz	
Vinoduc	service des infrastructures	021 / 821 04 44

Travaux de fouilles :

Toutes les fouilles doivent être étayées conformément aux prescriptions en vigueur, de façon à éviter les effondrements et les tassements ultérieurs. En période hivernale, les plaques de route seront engravées dans la chaussée afin de ne pas gêner les services communaux et cantonaux de déneigement. Des précautions spéciales doivent être prises en période de gel.

Le remblayage s'effectue par couche de 20 cm compactée à l'aide d'engins adéquats. Sur les chaussées et trottoirs pourvus d'un revêtement (béton, bitume, pavés) le remblayage s'effectue entièrement avec de la grave GNT 0-45 conforme aux normes VSS. Les matériaux propres provenant des déblais peuvent être réutilisés s'ils correspondent aux caractéristiques d'une grave GNT 0-45. Les revêtements provisoires sont exécutés en enrobé bitumineux. Leur entretien est à la charge de l'entrepreneur jusqu'au rétablissement définitif.

La remise en état de revêtement bitumineux sur fouilles s'exécute selon les prescriptions du service des infrastructures et la norme SN 640 731b.

Certains secteurs de la commune de Lavaux ont été déterminés comme « région archéologique » au sens de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et sites. Toute atteinte au sous-sol doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du département cantonal des infrastructures (DINF).

Les dépôts, les matériaux de fouille et de construction sont à entreposer à l'endroit où ils gênent le moins la circulation. Les soupiraux, regards, hydrantes, vannes, etc. ne peuvent pas être recouverts sans le consentement du propriétaire du réseau. L'écoulement des eaux de la chaussée doit pouvoir s'effectuer normalement.

Echafaudages :

Les échafaudages doivent satisfaire aux dispositions de la réglementation sur la prévention des accidents et la norme SN 640'846.

Espaces-verts :

Il est interdit d'exécuter des fouilles ou des dépôts de chantier à moins de 3 mètres des arbres. Une protection en planche comportant une couche amortissante contre les chocs



doit être posée autour des troncs. L'entrepreneur prendra toutes les mesures pour empêcher la contamination du sol par des polluants.

Protection des revêtements du domaine public :

L'entrepreneur prendra toutes les mesures de protection nécessaire afin d'éviter les dégâts aux chaussées. Tous les objets métalliques (bennes, containers, etc.) devront être déposés sur un platelage en bois.

Surveillance :

Les services techniques de la commune ont, en toute circonstance, le droit de surveiller le chantier, d'y accéder et, en cas d'urgence, de donner à l'entrepreneur les instructions nécessaires, lesquelles priment sur celles du maître de l'ouvrage.

Reconnaissance des travaux :

Si la remise en état de la chaussée n'est pas exécutée à la satisfaction du service des infrastructures, ce dernier y pourvoit d'office aux frais du permissionnaire.

Validité du permis :

Le permis est valable pendant la durée fixée par l'autorisation délivrée. Si les travaux ne sont pas terminés à la date prévue, l'entrepreneur est tenu de faire prolonger le permis ou d'en requérir un nouveau.

Prix des permis :

Selon tarif admis par la Municipalité

Conditions d'octroi :

Le requérant demeure seul responsable envers la commune de Bourg-en-Lavaux du respect des conditions d'usage du domaine public communal qu'il certifie avoir lues, pour l'utilisation du domaine public communal ou d'un fonds qui lui est assimilé, et des suites pénales ou juridiques en cas d'accident.

Service des infrastructures

Adopté en séance de Municipalité du 19.04.2021